

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 238$ - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nor	d
Arrêté N °2012268-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un lotissement à Mérignies	1
59_Préfecture du Nord	
Cabinet du Préfet	
Arrêté N°2012269-0006 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Romain ANNEHEIM	9
Secrétariat général	
Arrêté N °2012202-0007 - Arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale de CLARY .	11
Arrêté N °2012272-0004 - Arrêté de déclaration d'utilité publique Lille Métropole Communauté urbaine - SEM Ville Renouvelée ANRU - Quartier des	
trois ponts - Aménagement de la place républicaine sur la commune de ROUBAIX	14
Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Cala Nord	is et du département du
Arrêté N°2012244-0008 - Délégation de signature à Laurent GRAVE, conciliateur fiscal départemental (en titre }, ainsi qu'à David BRUSSELLE (suppléant) , Christine DEMONCHEAUX, Luc GNILKA et Josée LUCAS DE COUVILLE en	
leur qualité de conciliateur fiscal départemental (adjoints),	17
R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais	
Arrêté N°2012262-0003 - Transfert au 10 boulevard Charles de Gaulle à Denain de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SNC	
Arrêté N °2012269-0007 - Transfert au 28 rue des Francs à Tourcoing de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL	22
Arrêté N°2012273-0001 - Arrêté relatif à la suspension de diffusion de musique amplifiée au sein de la salle des fêtes de la commune de Mastaing située rue	-
Jean Jaurès à Mastaing Décision - DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE	25
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES « LES EDELWEISS » A NEUVILLE- SAINT- REMY	29
Décision - DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE RELATIVE A L'EXTENSION DE	
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « MAISON DE FAMILLE CLAIRE FONTAINE » A HAZEBROUCK	
Décision - DÉCISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE RÉPARTITION DE LA	
CAPACITÉ DE L'EHPAD « JEANNE DE VALOIS » A MAING GÉRÉ PAR LA SARL JEANNE DE VALOIS	

Décision - DÉCISION CONJOINTE RELATIVE A LA RECONSTRUCTION ET A LA MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT	
D'HÉBERGEMENT DE PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LE VAL DE SENSÉE » A ARLEUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FLORALYS	
RÉSIDENCES	
Décision - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE	
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES « MAISON DE FAMILLE SAINT AUGUSTIN » A BERGUES	41
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 de l'APAJH du Nord située 8 bis rue	4.4
Bernos à LILLE 59007 N ° FINESS : 59 079 967 2	44
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE	
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 de l'A.P.E.I. de Denain" située 104 avenue	47
Jean Jaurès à DENAIN N ° FINESS : 59 080 022 3	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE	
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 de l' ESAT "HORS LES MURS" à LOMME n $^\circ$	
FINESS : 590048179 géré par L'ADAPT Nord à CAMBRAI et dont le siège social	50
est Tour ESSOR 14 true Scandicci à PANTIN 93508	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l'APEI du Valenciennois située 81	
rue Anatole France à ANZIN 59410 N ° FINESS : 590 799 953	54
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE	
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "Les Boëtes" à Artres Géré par l'Union	
des Aveugles et Déficients du Nord (U.A.D.V.N) située à Lille FINESS : 590046421	57
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE	
LA MAS de BAILLEUL Gérée par l'EPSM des Flandres situé à BAILLEUL FINESS :	60
590008397	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS « la Gerlotte » à MARCQ EN BAROEUL Gérée par La Vie Autrement	
située à Hantay FINESS: 590046090	64
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR	
L'ANNEE 2012 DE LA MAS Le HAMEAU 'HANT AY TEICH' à HANTAY Gérée par La Vie Autrement située à MARCQ	68
EN BAROEUL FINESS: 590039897	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'ITEP de CROIX Géré par Institut Catholique situé à LILLE FINESS :	70
590782579	

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise DANY JACOB dont le siège social est situé 550 Pollynckove Straete à BISSEZEELE	 76
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise SENECHAL ANTHONY ayant pour enseigne «UNI-	
FORMES» dont le siège social est situé 54 rue Léon Gambetta à HAUBOURDIN	 79
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL FLANDRE IT CONSEIL dont le siège social est situé 1 bis,	
rue d'Aire à MORBECQUE	 82

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes	
Décision - Décision N°2012 portant délégation de signature de Monsieur Pillot Marc, Directeur de l'Unité Territoriale NORD- VALENCIENNES de la DIRECCTE Nord Pas- de- Calais	 85
R_Rectorat	
Arrêté N $^{\circ}2012265$ -0011 - Arrêté modifiant la composition de la Formation Contentieuse et Disciplinaire du Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de LILLE	 89



Arrêté n °2012268-0003

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général le 24 Septembre 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un lotissement à Mérignies

Arrêté N°2012268-0003 - 05/10/2012



Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un lotissement à Mérignies

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 19 novembre 2010, présenté par Monsieur le Directeur de la société Loger Habitat relatif à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Mérignies ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 octobre au 17 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur en date du 25 octobre 2011 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 juillet 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 19 juillet 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Directeur de la société Loger Habitat, dont le siège est situé Parc du Pont Royal – 251 avenue du bois – Bât A – 59130 LAMBERSART, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les opérations liées au lotissement « La Rosière » sur la commune de Mérignies.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1°) Supérieure ou égale à 20 ha (AUTORISATION)
- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (AUTORISATION)
- 3.2.3.0 :Plans d'eau, permanents ou non :
 - 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)

Article 2 - Caractéristiques techniques

1 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble du projet (parcelles privées et publiques), à l'exception du macro-lot n°10, seront tamponnées et infiltrées dans des ouvrages de rétention paysagers situés en bordure de voirie, aménagés dans le parc à l'extrémité nord-est de l'opération, et dans une structure réservoir sous le parking.

Le débit global sera limité à 11 l/s dans le cours d'eau.

Le macro-lot n°10 (4930 m²) tamponnera les eaux pluviales sur sa parcelle avant rejet d'un débit limité à 2 l/s dans les ouvrages présents sur l'espace public.

Les ouvrages mis en place et détaillés ci-dessous permettent la rétention d'une pluie centennale.

Les noues d'accompagnement des voiries seront peu profondes et auront une largeur variant entre 2,50 m et 4,50 m.

Les tranchées drainantes seront constituées de Grave Non Traitée Poreuse et permettront le stockage de 250 m³.

La structure réservoir sous parking sera constituée de Grave Non Traitée Poreuse 20/60 sur une épaisseur de 0,60 m, laissant disponible un vide de 30%. A l'intérieur, un drain permet une meilleure diffusion de l'eau. Cette structure permet le stockage de 60 m³.

Le bassin paysager (sans imperméabilisation du fond) disposera d'un volume disponible de 3000 m³.

2 Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront collectées dans un réseau Ø200 qui est posé dans l'emprise des voiries. L'exutoire final est la station d'épuration de Pont-à-Marcq.

3 Rétablissement du cours d'eau

Le cours d'eau qui traverse l'opération est dévié sur le pourtour du lotissement. Il intercepte le talweg et recueille les eaux susceptibles d'y ruisseler.

Le cours d'eau est rétabli avec une section hydraulique et granulométrique identique, c'est-àdire avec un fond et des berges en terre.

Le nouveau tronçon est dimensionné pour recueillir les eaux d'une pluie centennale. La pente longitudinale moyenne est de l'ordre de 0,3%.

Dans sa partie amont (avant l'interception du talweg), le tronçon a un profil analogue au cours d'eau existant, avec des berges légèrement moins pentues :

- · Largeur en tête: 5 m / Largeur en fond: 1 m
- Hauteur: 1,30 m

Ces dimensions permettent l'écoulement d'un débit de 1,90 m³/s.

Dans sa partie aval, le profil du tronçon a les caractéristiques suivantes :

- Largeur en tête : 5,3 m / Largeur en fond : 3,3 m
- Hauteur: 1 m

Au niveau des virages importants, les berges extérieures sont consolidées par la mise en place de gabions. Ces dimensions permettent l'écoulement d'un débit de 4,03 m³/s correspondant à la somme des débits provenant du cours d'eau, du talweg en cas de pluie centennale.

Afin de restaurer et favoriser la continuité écologique, des méandres et « banquettes » seront implantés dans le nouveau lit du cours d'eau.

Le nouveau tronçon de cours d'eau doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2007 définissant les prescriptions à mettre en œuvre pour les travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Article 3 - Mesures de protection en phase chantier

Les risques de pollution des eaux liés à la réalisation des travaux feront l'objet de prescriptions particulières dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Plan d'Assurance Qualité du chantier.

Toutes les précautions d'usage seront prises lors du déroulement du chantier :

- Entretien des engins et stockage des produits polluants sur une aire étanche et éloignée des cours d'eau (notamment pour le carburant ou les liants hydrauliques et hydrocarbonés)
- · Mise en place de bennes de déchets
- Drainage des pistes de chantier
- · Bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables
- Enlèvement des emballages usagés
- Création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels

Une attention particulière sera notamment apportée afin d'éviter tout déversement de produits sur le sol et dans les cours d'eau.

Article 4 - Gestion d'une pollution accidentelle

Le service en charge de la Police de l'Eau sera informé immédiatement.

Des mesures seront prises pour éviter la propagation de la pollution :

- un matériau absorbant sera épandu, puis balayé et évacué
- la mise en place de boudins anti-pollution permettra de limiter la propagation des polluants.
- · Les exutoires seront bouchés
- · le produit déversé dans les noues sera pompé
- · une entreprise habilité devra curer les terres des noues sur la profondeur nécessaire
- l'évacuation des matériaux souillés sera effectuée dans une décharge agréée

Article 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages de rejet et de rétention des eaux pluviales seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

Le pétitionnaire aura en charge l'entretien et la surveillance des ouvrages.

Un calendrier des visites de contrôle et des interventions d'entretien sera tenu.

L'entretien des espaces verts et des noues a la fréquence suivante :

- · Noues: tonte ou fauchage au minimum 2 fois par an
- · Bassin:
 - · fauchage 2 fois par an
 - vérification annuelle de l'épaisseur de boue accumulée pour estimer la nécessité d'intervention, 1er curage au minimum au bout de 5 ans et en tant que de besoin.
 - nettoyage de l'exutoire au minimum 2 fois par an et après chaque événement pluvieux de retour 1 an
- · Cours d'eau dévié :
 - entretien manuel, comprenant l'enlèvement des embâcles, le fauchage sélectif, la taille sélective de la ripisylve tous les 5 ans environ

Article 6 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

1 Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

2 Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

3 Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- · les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

4 Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5 Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6 Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

7 Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

8 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9 Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

10 Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

11 Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

12 Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

13 Déplacement des réseaux

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

14 Mise en place des canalisations

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

Article 7 - Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 10 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 16 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 17 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société Loger Habitat et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au :

maire de la commune de MERIGNIES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 4 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT



Arrêté n °2012269-0006

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord le 25 Septembre 2012

> 59_Préfecture du Nord Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Romain ANNEHEIM



Préfecture Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf.: Cab2 - F12M0487

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée :

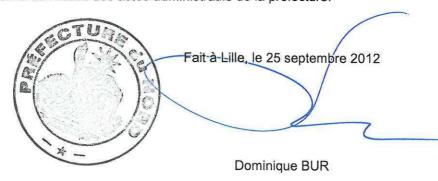
Considérant que M. Romain ANNEHEIM a été blessé alors qu'il s'interposait face à un individu qui menaçait de faire usage de son arme à l'intérieur d'une discothèque, le 8 juillet 2012, à Bertry

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Romain ANNEHEIM.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.





Arrêté n °2012202-0007

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général le 20 Juillet 2012

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale de CLARY



Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbapisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral Approbation de la carte communale de CLARY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;

Vu la délibération du 13 avril 2012 par laquelle le conseil municipal de CLARY a approuvé la carte communale ;

Vu l'avis de la direction des territoires et de la mer Nord du 3 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauldt, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Les dispositions de la carte communale de CLARY telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2- Un exemplaire de la carte communale sera déposé :

- à la préfecture du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales 4 ème bureau
- à la mairie de CLARY
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord service urbanisme et connaissance des territoires, 62 boulevard de Belfort, BP 289 59019 LILLE CEDEX
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord délégation territoriale de Douai-Cambrai centre tertiaire de l'Arsenal, 123 rue de Roubaix, B.P. 20839 59508 DOUAI CEDEX.

.../...

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au maire de CLARY
- au directeur départemental des territoires et de la mer Nord.

Fait à Lille, le 20 JUIL. 2012

Pour le préfet et par délégation

Marc-Etienne PINAULDT

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité réglementaire. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). En application de l'article L 600- 1 du code de l'urbanisme, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne pourra être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause



Arrêté n °2012272-0004

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général le 28 Septembre 2012

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

> Arrêté de déclaration d'utilité publique Lille Métropole Communauté urbaine - SEM Ville Renouvelée ANRU - Quartier des trois ponts -Aménagement de la place républicaine sur la commune de ROUBAIX



Préfecture du Nord

Direction

Des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Lille Métropole Communauté urbaine - SEM Ville Renouvelée

ANRU – Quartier des trois ponts - Aménagement de la place républicaine sur la commune de ROUBAIX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'environnement;

Vu la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lille du 29 juin 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la place républicaine – quartier des trois ponts sur la commune de ROUBAIX ;

Vu la concession d'aménagement de la Communauté urbaine de Lille, en date du 15 mai 2007, confiant à la S.E.M. Ville renouvelée la réalisation du projet;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 prescrivant l'enquête préalable portant sur l'utilité publique du projet considéré;

Vu le dossier soumis à l'enquête et le registre y afférent;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans la presse dans les conditions prévues par le code de l'expropriation et que le dossier d'enquête est resté déposé du 14 mars au 24 avril 2012 inclus en mairie de ROUBAIX;

Vu l'avis et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique du projet émis par le commissaire enquêteur;

Vu la lettre du 25 août 2012 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement informant sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact;

Vu le délibération en date du 29 juin 2012 de la communauté urbaine de Lille décidant de prendre acte du bon déroulement de l'enquête publique relative au projet et de l'avis favorable du commissaire enquêteur et de déclarer d'intérêt général, le projet de requalification de la place républicaine, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan de périmètre et le plan général des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la Préfecture du Nord;

Sur la proposition du secrétaire général;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - est déclaré d'utilité publique au profit de la SEM Ville Renouvelée, le projet d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la place républicaine – quartier des trois ponts – sur la commune de ROUBAIX.

Article 2 -La SEM Ville Renouvelée est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général, le président de la SEM Villle Renouvelée, la présidente de la communauté urbaine de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage légal au siége de la Communauté Urbaine de Lille, ainsi qu'en mairie de ROUBAIX.

Copie en sera adressée à :

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur régional des finances publiques du Nord Pas de Calais.

Fait à Lille, le 28 SEP 2012 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Arrêté n °2012244-0008

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -Pas- de- Calais et du département du Nord le 31 Août 2012

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Délégation de signature à Laurent GRAVE, conciliateur fiscal départemental (en titre }, ainsi qu'à David BRUSSELLE (suppléant), Christine DEMONCHEAUX, Luc GNILKA et Josée LUCAS DE COUVILLE en leur qualité de conciliateur fiscal départemental (adjoints),



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORD PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD, 82 avenue Kennedy, BP 70 689, 59 033 LILLE Cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du Département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 31 août 2012 désignant :

- Laurent GRAVE, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal départemental ;
- David BRUSSELLE, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal départemental suppléant ;
- Christine DEMONCHEAUX, administratrice des finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe;
- Luc GNILKA, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint :
- Josée LUCAS DE COUVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe ;

Décide:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Laurent GRAVE, conciliateur fiscal départemental (en titre), ainsi qu'à David BRUSSELLE (suppléant), Christine DEMONCHEAUX, Luc GNILKA et Josée LUCAS DE COUVILLE en leur qualité de conciliateur fiscal départemental (adjoints),

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;
- 2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;
- 3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'ar ticle L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;
- 4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 e t R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

A Lille, le 31 août 2012.

L'Administrateur Général des finances publiques,

Directeur Régional des finances publiques

Christian RATEL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES Arrêté N°20/2244-0008 - 05/10/2012



Arrêté n °2012262-0003

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 18 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Transfert au 10 boulevard Charles de Gaulle à Denain de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SNC



Licence n° 59#002273

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD- PAS- DE- CALAIS

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS de Nord - Pas-de-Calais en date du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Robelet, Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins;

Vu la demande présentée par Mademoiselle Dorothée Deronne et Monsieur Jean-Michel Guiraud (associés exploitants) tendant au transfert au 10 boulevard Charles de Gaulle à Denain de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement, sous forme de SNC, au 2 boulevard de Verdun à Denain, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 23 mai 2012 :

Vu la demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 25 mai 2012 ;

Vu les conclusions de Mme le Pharmacien Général de Santé Publique en date du 5 juillet 2012 sur les conditions minimales d'installation des futurs locaux de l'officine ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 10 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis de M. le Préfet du Nord en date du 31 août 2012 :

Considérant que la commune de Denain compte une population municipale de 20 157 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et dix officines de pharmacie;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité se réalise au sein de la commune de Denain, ilot IRIS 0101 « Faubourg du Château » lequel compte 2 787 habitants selon les dernières données de l'INSEE disponibles ;

Considérant qu'eu égard à la configuration des lieux, à l'absence d'obstacles difficilement franchissables entre les anciens et les nouveaux locaux, et à leur faible distance d'implantation, il y a lieu de considérer que le

transfert demandé, de l'unique officine située au sein de l'ilot IRIS 0101 « Faubourg du Château », s'effectue dans le même quartier de Denain et qu'il ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de ses habitants ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier;

Considérant que selon les conclusions de Mme le Pharmacien Général de Santé Publique en date du 5 juillet 2012, les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé 10 boulevard Charles de Gaulle à Denain, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert peut être autorisé, en application de l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> ~ Est autorisé le transfert au 10 boulevard Charles de Gaulle à Denain de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SNC, par Mademoiselle Dorothée Deronne et Monsieur Jean-Michel Guiraud (associés exploitants) au 2 boulevard de Verdun à Denain.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

<u>Article 3</u> – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force maieure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

<u>Article 5</u> – M. le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Denain.

Fait à Lille, le 18 septembre 2012

Pour le Directeur général et par délégation, le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins,

Jean-Pierre Robelet



Arrêté n °2012269-0007

signé par Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 25 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Transfert au 28 rue des Francs à Tourcoing de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL



Licence nº 59#002274

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD- PAS- DE- CALAIS

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Nord -- Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS de Nord - Pas-de-Calais en date du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Robelet, Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins;

Vu la demande présentée par Mademoiselle Coralie Dourdent tendant au transfert au 28 rue des Francs à Tourcoing de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, sous forme de SELARL à associé unique, au 195 bis rue de Paris à Tourcoing, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 29 mai 2012 ;

Vu la demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 31 mai 2012 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 10 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 17 juillet 2012;

Vu les conclusions de Mme le Pharmacien Général de Santé Publique en date du 27 juillet 2012 sur les conditions minimales d'installation des futurs locaux de l'officine ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis de M. le Préfet du Nord en date du 31 août 2012 ;

Considérant que la commune de Tourcoing compte une population municipale de 92 389 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 33 officines de pharmacie;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité se réalise au sein de la commune de Tourcoing, ilot IRIS 0301 « les Francs » lequel compte 2 518 habitants, selon les dernières données de l'INSEE disponibles ;

Considérant qu'eu égard à la configuration des lieux, à l'absence d'obstacles difficilement franchissables entre les anciens et les nouveaux locaux distants d'environ 250 mètres, il y a lieu de considérer que le transfert demandé s'effectue dans le même quartier de Tourcoing et qu'il ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de ses habitants :

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité s'opère au sein de la partie résidentielle du quartier, sur l'axe de circulation traversant l'ilot IRIS 0301 « les Francs » précité, en un lieu visible et aisément accessible pour la population du quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que selon les conclusions de Mme le Pharmacien Général de Santé Publique en date du 27 juillet 2012, les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé 28 rue des Francs à Tourcoing, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert peut être autorisé, en application de l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le transfert au 28 rue des Francs à Tourcoing de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL à associé unique, par Mademoiselle Coralie Dourdent au 195 bis rue de Paris à Tourcoing.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

<u>Article 3</u> – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

<u>Article 5</u> – M. le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Tourcoing.

Fait à Lille, le 25 septembre 2012

Pour le Directeur général et par délégation, le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins,

Jean-Pierre Robelet



Arrêté n °2012273-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général le 29 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté relatif à la suspension de diffusion de musique amplifiée au sein de la salle des fêtes de la commune de Mastaing située rue Jean Jaurès à Mastaing



Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais

1 de la Santé Publique et Environnementale

Département Santé Environnement

Pôle Environnement Extérieur

Arrêté relatif à la suspension de diffusion de musique amplifiée au sein de la salle des fêtes de la commune de Mastaing située rue Jean Jaurès à Mastaing

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-17 et R. 571-25 à 30 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1422-1 et R. 1334-32 à 35 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'article R. 571-29 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Daniel Lenoir Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais du 22 février 2012 ;

Vu les courriers de demande par l'Agence Régionale de Santé de l'étude de l'impact des nuisances sonores de la salle des fêtes en date du 5 juillet 2010, du 12 novembre 2010, du 28 avril 2011 et du 21 octobre 2011 ;

Vu les courriers de réponse de la mairie en date du 18 novembre 2010, du 28 octobre 2011 et du 15 novembre 2011 ;

Vu la notice acoustique du bureau d'études Akoustik datant de novembre 2011 ;

Vu la mise en demeure du 18 mai 2012, notifiée le 19 mai 2012 ;

Vu le courrier électronique de la mairie de Mastaing en date du 22 mai 2012 demandant au bureau d'études de transmettre les éléments du diagnostic acoustique ;

Vu la procédure contradictoire initiée le 29 juin 2012 ;

Vu la demande de prolongement du délai de la procédure contradictoire du 29 juin 2012 demandé par la mairie dans son courrier du 4 juillet 2012 ;

Vu la prolongation de procédure contradictoire accordée le 22 août 2012 ;

Vu l'absence d'élément de réponse de la part de la mairie sur la procédure contradictoire en date du 22 août 2012 :

Considérant que de la musique amplifiée est diffusée à titre habituel dans la salle des fêtes se situant rue Jean Jaurès à Mastaing ;

Considérant que la demande de l'étude de l'impact des nuisances sonores a été demandée par l'Agence Régionale de Santé par courriers recommandés avec accusés de réceptions en date du 12 novembre 2010, du 28 avril 2011 et du 21 octobre 2011 ;

Considérant que la mairie de Mastaing a transmis par courrier en date du 15 novembre 2011 un diagnostic acoustique effectué par le bureau d'études Akoustik ;

Considérant que l'étude de l'impact des nuisances sonores présentée est non conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Considérant que la représentativité des niveaux de bruit résiduel liée aux de la période de mesurage ne permet pas d'avoir une certitude sur le respect réglementaire pendant les périodes les plus critiques comme le demande l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié ;

Considérant que le diagnostic acoustique ne comprend pas de mesures réalisées à l'intérieur d'une pièce d'habitation pour le calcul des émergences spectrales comme le demande l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique ;

Considérant que le mesurage du niveau de bruit ambiant sur un point différent de celui du niveau de bruit résiduel n'est pas justifié comme le demande l'article 4 de l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié ;

Considérant que la méthode retenue pour déterminer les niveaux de réglage du limiteur de pression sonore et pour quel emplacement permettant de respecter les émergences réglementaires définies par les articles R. 1334-32 à 34 du Code de la santé publique n'est pas précisée dans le diagnostic acoustique

Considérant que le diagnostic acoustique n'apporte pas d'information sur la salle comme le demande le point 7 de la norme AFNOR NFS 31-010 ;

Considérant que le diagnostic acoustique comporte une erreur sur le calcul de l'émergence pour la bande d'octave de 1000 Hz ;

Considérant que le diagnostic acoustique ne comporte pas de mesure permettant de vérifier le respect de la protection de l'audition du public comme le demande l'article R. 571-26 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de l'impact des nuisances sonores ne comporte aucune information sur les dispositions prises afin de limiter les émergences comme le demande 2° du 1 de l'article R. 571-29 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une mise en demeure du 18 mai 2012 a été notifiée le 19 mai 2012 à Monsieur le Maire de Mastaing demandant que soit présentée une étude conforme ;

Considérant que la réponse de la Mairie de Mastaing par courrier électronique en date du 22 mai 2012 qui constituait en une demande au bureau d'études le rapport acoustique complémentaire afin de répondre à la mise en demeure ne constitue pas une réponse à cette mise en demeure ;

Considérant qu'une procédure contradictoire a été engagée par lettre du 29 juin 2012 reçue le 3 juillet 2012 et que la mairie a demandé un délai supplémentaire pour présenter le diagnostic acoustique ;

Considérant que cette prolongation a été accordée ;

Considérant qu'une nouvelle procédure contradictoire a été engagée par lettre du 22 août 2012 reçue le 23 août 2012 et que la mairie n'a pas apportée d'élément de réponse ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence de régionale de santé du Nord – Pas de Calais et du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La diffusion de musique amplifiée est suspendue dans l'enceinte de la salle des fêtes communale située rue Jean Jaurès à Mastaing.

Article 2 - Cet arrêté prendra effet dès sa notification.

Article 3 — Cette interdiction pourra être levée après production d'une étude de l'impact des nuisances sonores conformément aux articles R. 571-25 à 29 du Code de l'Environnement et validation de celle-ci par le Département santé environnement de l'Agence régionale de santé du Nord - Pas de Calais.

<u>Article 4</u> – En cas d'inobservation du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 571-23 du code de l'environnement et L. 2215-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord, 12 rue Jean sans Peur - 59039 Lille Cedex, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans les deux mois suivant la notification (direction générale de la prévention des risques - Grande Arche, Paroi Nord - 92055 Paris-La-Défense Cedex). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée - B.P. 2039 - 59014 Lille Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 6</u> – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur général de l'Agence de régionale de santé du Nord – Pas de Calais, le Commissaire divisionnaire de police de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-préfet de Valenciennes
- au maire de Mastaing
- au commissaire divisionnaire de police de Valenciennes.

Fait à Lille, le 2 9 SEP, 2012

Le préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULD



Décision

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas- de-Calais et Jacques MARISSIAUX, vice- président du Conseil Général, délégué aux personnes âgées le 20 Août 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGES DEPENDANTES « LES EDELWEISS » A NEUVILLE- SAINT-REMY

Décision - 05/10/2012 Page 29

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES « LES EDELWEISS » A NEUVILLE-SAINT-REMY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD/PAS-DE-CALAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, L.314-3 et R 313-1 à 313-10 :

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 août 2006 autorisant l'Association Les Résidences Floralies de Douai à créer un EHPAD à Neuville Saint Rémy d'une capacité totale de 83 places réparties en 48 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 4 places d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour ;

Vu la décision conjointe du 21 mai 2012 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « les Edelweiss » à Neuville Saint Rémy par ajout de 3 places d'accueil de jour, portant la capacité totale de l'EHPAD à 86 places réparties en 48 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour;

Vu le Procès Verbal de la visite de conformité effectuée le 3 juin 2009 au sein de l'EHPAD « les Edelweiss » à Neuville Saint Rémy constatant que les 3 places d'accueil de jour installées été adaptées à la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Considérant que l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Considérant que les 6 places d'accueil de jour permettront de prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Général, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La décision conjointe du 21 mai 2012 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « les Edelweiss » à Neuville Saint Rémy est modifiée comme suit :

« L'extension de 3 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD « Les Edelweiss » à Neuville Saint Rémy est autorisée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Les Edelweiss » à Neuville Saint Rémy est ainsi portée à 86 places réparties comme suit :

- 48 places d'hébergement permanent,

- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 4 places d'hébergement temporaire.
- 6 places d'accueil de jour Alzheimer.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Edelweiss » - 185 rue de Lille - 59554 Neuville Saint Rémy.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Giélée-59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord Picardie,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,

- Monsieur le Maire de Neuville Saint Rémy.

Fait à Lille, le 10/08/791

Daniel LENOIR

Le Directeur Généra de l'Agende Régionale de Santé

Nord Pas of Calais

Jacques MARISSIAUX

at du Conseil Général Le Vice-Présid Délégué aux sonnes Agées



Décision

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas- de-Calais et Jacques MARISSIAUX, vice- président du Conseil Général, délégué aux personnes âgées le 20 Août 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE RELATIVE A L'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « MAISON DE FAMILLE CLAIRE FONTAINE » A HAZEBROUCK

Page 32 Décision - 05/10/2012

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE RELATIVE A L'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « MAISON DE FAMILLE CLAIRE FONTAINE » A HAZEBROUCK

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD/ PAS-DE-CALAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, L.314-3 et R 313-1 à R 313-10;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais :

Vu la décision conjointe d'autorisation du 2 août 2011 d'extension d'une place d'hébergement temporaire d'urgence afin de porter la capacité finale à 49 places comprenant : 45 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire d'urgence et 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés de l'EHPAD « Maison de famille CLAIRE FONTAINE » à Hazebrouck géré par l'association CLAIRE FONTAINE ;

Considérant que la décision conjointe d'autorisation du 2 août 2011 et son renouvellement valent habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale « sauf mention contraire » conformément à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le gestionnaire avait expressément indiqué ne pas solliciter l'habilitation à l'aide sociale pour la place d'hébergement temporaire d'urgence ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Général, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord / Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

Article 1: L'article 1er de la décision conjointe du 2 août 2011 est modifié comme suit :

La demande d'extension d'une place d'hébergement temporaire d'urgence de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes présentée par Monsieur le Président de l'association « Claire Fontaine » dénommée association de maisons de repos pour personnes âgées d'Hazebrouck et des environs, gestionnaire de l'EHPAD « Maison de famille Claire Fontaine » à HAZEBROUCK, est autorisée. La capacité d'accueil totale de l'établissement s'établit ainsi à 49 places réparties comme suit :

- 45 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire d'urgence non habilitée à l'aide sociale,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « Claire Fontaine » dénommée association de maisons de repos pour personnes âgées d'Hazebrouck et des environs - 48 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny - BP 09 - 59529 HAZEBROUCK CEDEX.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Giélée - 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord / Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres

- Monsieur le Maire de HAZEBROUCK

Fait à Lille, le

20/08/2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais

Daniel LENOUP

Le Vice-Pr dent du Conseil Général Délégué a Personnes Agées

Jacques M



Décision

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS, Monsieur Jacques MARISSIAUX, Vice- président du Conseil Général, délégué aux personnes âgées le 20 Août 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DÉCISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ DE L'EHPAD « JEANNE DE VALOIS » A MAING GÉRÉ PAR LA SARL JEANNE DE VALOIS

Décision - 05/10/2012 Page 35

DÉCISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ DE L'EHPAD « JEANNE DE VALOIS » A MAING GÉRÉ PAR LA SARL JEANNE DE VALOIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD/ PAS-DE-CALAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, L.314-3 et R 313-1 à R 313-10;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1997 du Département du Nord autorisant la création d'une maison de retraite de 85 lits dont un secteur pour personnes désorientées de places à Maing ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 15 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Jeanne de Valois » en un EHPAD de 85 places ;

Vu le rapport de l'inspection réalisée le 12 avril 2011 par l'Inspection Générale Régionale de l'ARS, mentionnant l'existence d'une unité de vie Alzheimer de 11 places et préconisant une évolution de l'autorisation permettant d'adapter la capacité et les modes d'accueil à la réalité des besoins et de reconnaître les places dédiées en unité de vie Alzheimer;

Vu la demande présentée par Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Jeanne de Valois » à Maing en date du 3 mai 2012 en vue de reconnaître l'existence de l'unité de vie Alzheimer ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Général, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord /Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u> : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Jeanne de Valois » de 85 places à Maing est désormais répartie comme suit :

- 74 places d'hébergement permanent,
- 11 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une Unité de Vie Alzheimer.

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 3: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Gérant de la SARL Jeanne de Valois - Rue Bantegnies - 59233 MAING

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Giélée - 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord / Picardie,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,

- Monsieur le Maire de Maing.

A Lille le, la aout 2012

Le Vice-Président du Conseil Général délégué aux Personnes Agées

Jacques MARIS

Le Directeur Général de l'Agende Régionale de Santé Nord/Pas de Calal

Daniel LENOIR



Décision

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS, Monsieur Jacques MARISSIAUX, Vice- président du Conseil Général, délégué aux personnes âgées le 20 Août 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DÉCISION CONJOINTE RELATIVE A LA RECONSTRUCTION ET A LA MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LE VAL DE SENSÉE » A ARLEUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RÉSIDENCES

Page 38 Décision - 05/10/2012

DÉCISION CONJOINTE RELATIVE A LA RECONSTRUCTION ET A LA MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LE VAL DE SENSÉE » A ARLEUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RÉSIDENCES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD/ PAS-DE-CALAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, L.314-3 et R.313-1 à R.313-10 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº 2002-2 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 22 juin 2011 portant publication du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le volet « Personnes Agées » du Schéma d'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2012-2015 du Département du Nord ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 décembre 2007 autorisant la transformation du logement foyer « Le Val de Sensée » à Arleux en Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 52 lits ;

Vu les avis défavorables de la commission de sécurité en date des 3 juin 2009 et 19 mai 2011 ;

Vu la demande portée par l'Association Floralys Résidences en vue de délocaliser la structure sur un terrain proche, de reconstruire à capacité constante, c'est-à-dire 52 lits d'hébergement permanent dont deux UVA de 12 lits chacune, de créer 6 places d'accueil de jour Alzheimer et d'obtenir la reconnaissance d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés ;

Considérant que la demande est compatible avec le volet « Personnes Agées » du Schéma d'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2012-2015 du Département du Nord et du PRIAC ;

Considérant que la reconstruction sur un terrain proche permettra d'accueillir les personnes âgées dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant le nombre croissant de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de la structure ;

Considérant que l'identification de 24 places au sein de deux unités de vie Alzheimer de 12 places chacune permettra d'améliorer la qualité de prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés;

Considérant que la demande de labellisation d'un PASA fait l'objet d'une procédure d'instruction spécifique dans le cadre de la mise en œuvre d'un appel à candidatures ;

Considérant que le Département du Nord privilégie la mise en conformité des places d'accueil de jour Alzheimer dans le cadre du décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Décision - 05/10/2012

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Général, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Mme la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

DECIDENT CONJOINTEMENT:

Article 1: La demande de délocalisation et de reconstruction de l'EHPAD « Le Val de Sensée » à Arleux ainsi que l'identification de 24 places d'hébergement permanent en deux unités de vie Alzheimer de 12 places chacune, est autorisée.

Article 2: La demande de création de 6 places d'accueil de jour Alzheimer est refusée.

La capacité se répartie de la manière suivante :

- 28 places d'hébergement permanent
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties en deux unités de vie Alzheimer.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association Floralys Résidences, 62 rue Saint Sulpice - BP 60 226 - 59500 DOUAL

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de région et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Giélée - 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de justice administrative.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai ;

- Monsieur le Maire d'Arleux.

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

Nord/Pas de Calais

Daniel LENOUR

Page 40

Fait à Lille, le

ésident du Conseil Général x Personnes Agées

délégu

Jacques MARISSIAUX

Décision - 05/10/2012



Décision

signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS, Monsieur Jacques MARISSIAUX, Vice- président du Conseil Général, délégué aux personnes âgées le 20 Août 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES « MAISON DE FAMILLE SAINT AUGUSTIN » A BERGUES

Décision - 05/10/2012 Page 41

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES « MAISON DE FAMILLE SAINT AUGUSTIN » A BERGUES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD/PAS-DE-CALAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, L.314-3 et R 313-1 à 313-10 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 définissant la capacité minimum des accueils de jour ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15/12/2011 de mise en application du décret n°2011-1211 relatif à l'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 aôut 2011 autorisant l'extension d'une place d'hébergement temporaire d'urgence de l'EHPAD « Maison de Famille Saint Augustin» à BERGUES, et portant la capacité totale de l'établissement à 69 places réparties en 49 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire dont 1 place d'hébergement temporaire d'urgence, 11 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés et 4 places d'Accueil de Jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maison de Famille Saint Augustin» à BERGUES, en vue d'étendre la capacité de l'établissement de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés afin de porter la capacité finale à 71 places réparties en 49 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire dont 1 place d'hébergement temporaire d'urgence, 11 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés et 6 places d'Accueil de Jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés ;

Considérant que l'arrêté conjoint en date du 2 aôut 2011 comporte une erreur dans la répartition des places d'hébergement de l'établissement et qu'il faut lire « 11 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés » et non pas «11 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés » ;

Considérant que l'extension de 2 places d'accueil de jour sollicitée s'inscrit dans le cadre d'une extension de faible importance et ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'extension 2 places d'accueil de jour permettra à l'EHPAD de se conformer aux directives du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la capacité minimale des accueils de jour ;

Considérant que sur le plan architectural, les locaux sont adaptés à un accueil de jour de 6 places :

Considérant que la décision conjointe d'autorisation du 2 août 2011 et son renouvellement valent habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale « sauf mention contraire » conformément à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles :

Considérant que le gestionnaire avait expressément indiqué ne pas solliciter l'habilitation à l'aide sociale pour la place d'hébergement temporaire d'urgence ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Général, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1: L'extension de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés de l'EHPAD « Maison de Famille Saint Augustin» à BERGUES est autorisée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Maison de Famille Saint Augustin» à BERGUES est ainsi portée à 71 places réparties comme suit :

- 49 places d'hébergement permanent,
- 11 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés,
- 5 places d'hébergement temporaire, dont 1 place d'hébergement temporaire d'urgence non habilitée à l'aide sociale,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés.

<u>Article 2</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « Claire Fontaine » – 48 rue du Maréchal De Lattre De Tassigny – BP 09 – 59 529 HAZEBROUCK CEDEX.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres,

- Monsieur le Maire de BERGUES.

Fait à Lille, le 2 0 ANUT 2012

Le Vine Président du Conseil Général Délégue aux Personnes Agées

Jacques MARISALA (

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais

/ \}{

Daniel LENC



Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 13 Juillet 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 de l'APAJH du Nord située 8 bis rue Bernos à LILLE 59007 N° FINESS: 59 079 967 2

Page 44 Décision - 05/10/2012



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 de l'APAJH du Nord située 8 bis rue Bernos à LILLE 59007 N° FINESS: 59 079 967 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour-l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 3 janvier 2011 entre l'APAJH du Nord et l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune de l'établissement et services d'aide par le travail gérés par l'association « APAJH du Nord » dont le siège social est situé 8 bis rue Bernos à LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 900 085,40 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT "Le Jardinet" à LE CATEAU	590792529	1 900 085,40

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 158 340,45 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 3 La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :
 - 1) de la reprise du résultat suivant :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS INCORPORES (en euros)
ESAT "Le Jardinet" à LE CATEAU	590792529	- 86 395,40

2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
ESAT "Le Jardinet" à LE CATEAU	590792529	1 744,00	Gratification des stagiaires

- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH du Nord.

FAIT A LILLE LE 13 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice de L'Offre Médico Sociale

Evelyne GUIGOÚ

Décision 2/205/10/2012



Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 13 Juillet 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 de l'A.P.E.I. de Denain" située 104 avenue Jean Jaurès à DENAIN N° FINESS: 59 080 022 3

Décision - 05/10/2012 Page 47



VU

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 de l'A.P.E.I. de Denain" située 104 avenue Jean Jaurès à DENAIN N° FINESS: 59 080 022 3

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

L. 314-1, L. 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207; VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011 : VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ; VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ; VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés : VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » : VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 3 janvier 2011 entre l'APEI de DENAIN et l'Agence Régionale de Santé;

VU

la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune de l'établissement et services d'aide par le travail, gérés par l'association "APEI de Denain" dont le siège social est situé 104 avenue Jean Jaurès à DENAIN a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 749 112,16 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie, à titre provisionnel, de la façon suivante

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT « Les Ateliers de l'Ostrevent »à DENAIN	590787081	4 749 112,16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 395 759,35 €uros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) de la reprise des résultats suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS INCORPORES (en euros)	-!
ESAT « Les Ateliers de l'Ostrevent »à DENAIN	590787081	- 6 723,16	-

- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.P.E.I. de Denain.

FAIT A LILLE LE 1 3 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Pour le Directeur Cénéral et par dé ligades La Directrice de L'Offre Médico Sociale

MENELYING GUIGOU



Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 13 Juillet 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 de l'ESAT "HORS LES MURS" à LOMME n ° FINESS: 590048179 géré par L'ADAPT Nord à CAMBRAI et dont le siège social est Tour ESSOR 14 true Scandicci à PANTIN 93508

Page 50 Décision - 05/10/2012



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012

de l'ESAT "HORS LES MURS" à LOMME n° FINESS : 590048179 géré par L'ADAPT Nord à CAMBRAI

et dont le siège social est Tour ESSOR 14 true Scandicci à PANTIN 93508

W.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS.

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
VU	l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds

l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;

et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements

- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2008 relatif à la création de l'ESAT "Hors les murs", sis 475 Avenue de Dunkerque à LOMME et géré par L'ADAPT Nord ;
- VU la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 28 novembre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT "Hors les murs" à LOMME n° FINESS : 590048179, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juin 2012 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 2 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT HORS LES MURS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 660,00		
	- dont CNR		-	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 676,09	240 486,09	
	- dont CNR			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 150,00		
	- dont CNR		-	
	Reprise de déficits			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	207 713,63		
	- dont CNR		240 486,09	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	32 772,46		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT HORS LES MURS de LOMME et géré par L'ADAPT Nord n°FINESS:590048179 s'élève à 207 713,63 €uros.

- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 17 309,47 €uros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ADAPT Nord et à l'ESAT HORS LES MURS de LOMME.

FAITA LILLE LE 1 3 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

6.

Pour le Directeur Général et par délégation Daniel LENOIRa Directrice de l'Offre Médico Sociale

Evelyne Guiceu



Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 13 Juillet 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l'APEI du Valenciennois située 81 rue Anatole France à ANZIN 59410 N ° FINESS : 590 799 953

Page 54 Décision - 05/10/2012



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012

pour l'APEI du Valenciennois située 81 rue Anatole France à ANZIN 59410 N° FINESS: 590 799 953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS.

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L.
	314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

₩.,

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er octobre 2010 entre l'APEI du Valenciennois à ANZIN et l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association APEI du Valenciennois dont le siège social est situé 81 rue Anatole France à ANZIN a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 510 047,00 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT "Les Ateliers du Hainaut" à Anzin	590 787 073	2 631 899
ESAT "Atelier Watteau" à Bruay sur Escaut	590 015 939	1 948 632
ESAT "Les Ateliers Réunis" à Saint Amand les Eaux	590 794 103	1 929 516
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Ą,	

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 542 503,92 €uros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 3 La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

	ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
-	SAT "Les Ateliers Réunis" à Saint Amand les Eaux	590 794 103	43 116,00	Permanence syndicale

- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI du Valenciennois.

FAIT A LILLE LE 13 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice de L'Offre Médico Sociale

Evelyne GUIGGU



Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "Les Boëtes" à Artres Géré par l'Union des Aveugles et Déficients du Nord (U.A.D.V.N) située à Lille FINESS: 590046421

Décision - 05/10/2012 Page 57



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "Les Boëtes" à Artres Géré par l'Union des Aveugles et Déficients du Nord (U.A.D.V.N) située à Lille FINESS: 590046421

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207;

le code de la sécurité sociale ;

le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1,

VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de

- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU

VU

- VU l'arrêté conjoint en date du 25 août 2008 autorisant la création d'un FAM "Les Boëtes" de 15 places dont 2 places d'accueil temporaire pour personnes handicapées visuelles avec ou sans troubles associés, sis 3, rue de la Gare 59269 Artres et géré par l'U.A.D.V.N;
- Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 82 805,00 € pour 3 mois.
- ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 1 169 journées pour 3 mois, soit un forfait moyen de 70,83 €. La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au tiers du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27 601,67 €.
- ARTICLE 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera en année pleine à 331 221,70 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 27 601,81 €.
- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association U.A.D.V.N et au FAM "Les Boëtes".

FAIT A LILLE LE 2 8 SEP. 2012

Pour le Directour Généraliet par délégation La Directrice Adjoint de l'Difre Médico Sociale



Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 27 Juillet 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS de BAILLEUL Gérée par l'EPSM des Flandres situé à BAILLEUL FINESS: 590008397

Page 60 Décision - 05/10/2012



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS de BAILLEUL

Gérée par l'EPSM des Flandres situé à BAILLEUL FINESS : 590008397

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 20/08/1996 autorisant la création de la MAS de BAILLEUL,

sise 790, route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL et gérée par l'EPSM des Flandres;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant le courrier transmis le 17/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS de BAILLEUL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 :

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de BAILLEUL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	692 922,90	2 833 426,12
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 947 263,22	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 240,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 552 426,12	2 833 426,12
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	261 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00	
	Reprise d'excédents	0,00	0,00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS de BAILLEUL est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2012 ;

- Internat :

177.44 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, la tarification sera fixée comme suit :

- Internat : 176.03 €

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy — Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM des Flandres et à la MAS BAILLEUL

FAIT A LILLE LE 2 7 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale



Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 27 Juillet 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS « la Gerlotte » à MARCQ EN BAROEUL Gérée par La Vie Autrement située à Hantay FINESS : 590046090

Page 64 Décision - 05/10/2012



même code :

Autrement:

VU

VU

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS « la Gerlotte » à MARCQ EN BAROEUL Gérée par La Vie Autrement située à Hantay FINESS: 590046090

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;	
VU	le code de la sécurité sociale ;	
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;	
Λ Ń	la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;	
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;	
VU	le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;	
V U	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;	
VU	l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de	

Décision - 05/10/2012

"la Gerlotte" sise rue du Fort 59700 MARCQ EN BAROEUL et gérée par La Vie

mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives

l'arrêté préfectoral en date du 2008-06-26 00:00:00.000 autorisant la création de la MAS

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant le courrier transmis le 28/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS de Marcq en Baroeul, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2012 par l'ARS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Marcq en Baroeul sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	608 312,00	3 318 475,71
	- dont CNR		
	Groupe ii Dépenses afférentes au personnel	2 343 464,03	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	366 699,68	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 086 818,64	3 287 536,64
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 718,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	30 939,07	30 939,07

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS de Marcq en Baroeul est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2012 ;

- Internat :

276.05 €

- Semi Internat :

184.04 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, la tarification sera fixée comme suit :

- Internat :

264.25€

- Semi internat :

176.17 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy — Cour administrative d'appel de Nancy — 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la La Vie Autrement et à la MAS de Marcq en Baroeul

FAIT A LILLE LE 2 7 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le piroco de la presidente de la precision de la precisio

Modacue Wasselin



Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 27 Juillet 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS LE HAMEAU 'HANT AY TEICH' à HANTAY Gérée par La Vie Autrement située à MARCQ EN BAROEUL FINESS: 590039897

Page 68 Décision - 05/10/2012



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS LE HAMEAU "HANT AY TEICH" À HANTAY Gérée par La Vie Autrement située à MARCQ EN BAROEUL FINESS: 590039897

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

V U	le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/05/2001 autorisant la création de la MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH", sise 3, rue Joseph Gombert 59496 HANTAY et gérée par La Vie Autrement;

- Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant le courrier transmis le 28/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- **Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2012 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 204,00	
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 379 275,20	3 069 490,60
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 011,40	
	- dont CNR	***	
	Reprise de déficits	65 378,60	65 378,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 929 867,20	
	- dont CNR		3 134 869,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 002,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	0,00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2012;

- Internat :

245.26 €

- Semi Internat :

163.51 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, la tarification sera fixée comme suit :

- Internat :

241.04 €

- Semi internat :

160.69 €

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Vie Autrement et à la MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH"

FAIT A LILLE LE 2 7 JUIL. 2012

uelégation.

e Médico Soc**iale**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur

PasDirectrice Adju



Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 27 Juillet 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'ITEP de CROIX Géré par Institut Catholique situé à LILLE FINESS: 590782579

Page 72 Décision - 05/10/2012



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'ITEP de CROIX Géré par Institut Catholique situé à LILLE FINESS: 590782579

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour

l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du

l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ν̈́υ

l'arrêté préfectoral en date du 24/07/2004 autorisant l'extension de l'ITEP de CROIX, sis 86, rue d'Hem BP 93 59963 CROIX CEDEX et géré par Institut Catholique de Lille ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le courrier transmis le 27/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ITEP de CROIX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2012 par l'ARS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de CROIX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	TOTAL EN EUROS
Denemora	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	669 452,61	
	- dont CNR		5 819 301,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 649 672,00	
DEPENSES	- dont CNR		
	Groupe III	500 176,68	
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR	2.22	
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 726 029,45	
	- dont CNR		
	Groupe II	0.00	5 726 029,45
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non	0,00	
	encaissables		
	Reprise d'excédents	93 271,84	93 271,84

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'ITEP de CROIX est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2012 ;

- Internat :

350.36 €

- Semi Internat :

221.57 €

ARTICLE 3

A compter du 1er janvier 2013, la tarification sera fixée comme suit :

- Internat :

343.44€

- Semi internat :

228.96 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes

auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Catholiquede Lille et à l'ITEP de CROIX

FAIT A LILLE LE 2 7 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Sénéral et par délégation Offre Médico Sociale La Directrice Adjo

Décision - 05/10/2012



Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 01 Octobre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -Entreprise DANY JACOB dont le siège social est situé 550 Pollynckove Straete à BISSEZEELE

Page 76 Autre - 05/10/2012



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 753585579 Acte 2012-202

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1° octobre 2012 par Monsieur Dany JACOB, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise DANY JACOB dont le siège social est situé 550 Pollynckove Straete à BISSEZEELE (59380).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DANY JACOB dont le siège social est situé 550 Pollynckove Straete à BISSEZEELE (59380), sous le n° SAP / 753585579 Acte 2012-202, à compter du 1° octobre 2012
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.
 - Art. 4. Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Soutien scolaire à domicile,
 - Cours à domicile,

- Art. 5. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 6. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 7. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^e octobre 2012.

Le Directeur de L'inte territoriale du Nord-Lille,
Patrick MARKEY



Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 01 Septembre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -Entreprise SENECHAL ANTHONY ayant pour enseigne «UNI- FORMES» dont le siège social est situé 54 rue Léon Gambetta à HAUBOURDIN

> > Autre - 05/10/2012 Page 79



. .

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 514374909 Acte 2012-201

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 21 septembre 2012 par Monsieur Anthony SENECHAL, autoentrepreneur, dirigeant l'entreprise SENECHAL ANTHONY ayant pour enseigne «UNI-FORMES» dont le siège social est situé 54 rue Léon Gambetta à HAUBOURDIN (59320).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SENECHAL ANTHONY ayant pour enseigne «UNIFORMES» dont le siège social est situé 54 rue Léon Gambetta à HAUBOURDIN (59320), sous le n° SAP / 514374909 Acte 2012-201, à compter du 1^e septembre 2012
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.
 - Art. 4. L'activité déclarée est la suivante à l'exclusion de toute autre :
 - Cours à domicile.

Page 80

1/2

- Art. 5. Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 6. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 7. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^e septembre 2012.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,



Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 01 Octobre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -EURL FLANDRE IT CONSEIL dont le siège social est situé 1 bis, rue d'Aire à MORBECQUE

Page 82 Autre - 05/10/2012



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 753827039 Acte 2012-200

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 21 septembre 2012 par Monsieur Rémi ROMMELARD, gérant de l'EURL FLANDRE IT CONSEIL dont le siège social est situé 1 bis, rue d'Aire à MORBECQUE (59190)

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ÉURL FLANDRE IT CONSEIL dont le siège social est situé 1 bis, rue d'Aire à MORBECQUE (59190), sous le n° SAP / 753827039 Acte 2012-200, à compter du 1e octobre 2012
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.
 - Art. 4. L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :
 - Assistance informatique et Internet à domicile,

- Art. 5. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 6. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 7. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^e octobre 2012.

edu Nord-Lille, Le Directeur co



Décision

signé par Marc PILLOT, directeur d'Unité Territoriale le 04 Octobre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Valenciennes

> Décision N °2012 portant délégation de signature de Monsieur Pillot Marc, Directeur de l'Unité Territoriale NORD-VALENCIENNES de la DIRECCTE Nord Pas- de- Calais

> > Décision - 05/10/2012 Page 85



PREFECTURE DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS UNITE TERRITORIALE NORD-VALENCIENNES N°2012

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Pillot Marc Directeur de l'Unité Territoriale NORD-VALENCIENNES de la DIRECCTE Nord Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DE VALENCIENNES DE LA DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS

Vu le code du travail et notamment son article R 8122-11

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2011 portant nomination de Madame Annaick LAURENT, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en région Nord Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de M. Marc PILLOT, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du nord valenciennes, de la direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas de Calais;

Vu la décision DIRECCTE Nord Pas-de-Calais n° 2012-1 portant délégation de signature de Madame Annaick LAURENT, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en région Nord Pas-de-Calais dans le cadre de ses compétences propres déterminées par les dispositions du Code du travail et du code rural à Marc PILLOT directrice de l'Unité Territoriale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté n° 04364172 du 22 juin 2009 portant nomination de M.TESTA Jacques en qualité de Directeur du Travail du l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas de Calais,

Vu l'arrêté nº 04450347 du 07 juin 2010 portant nomination de Mme FAJFROWSKI Isabelle en qualité de Directeur Adjointe du travail du l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas de Calais,

Vu l'arrêté n° 04450631 du 11 juin 2010 portant nomination de M.LECOURT Dominique en qualité de Directeur Adjoint du travail du l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas de Calais,

DECIDE

Dans les matières suivantes :

LICENCIEMENTS ECONOMIQUES

- Réduction du délai de notification des licenciements article L 1233-41 du code du travail
- Constat de carence L 1233-52 du même code
- Vérifications et notification des irrégularités de procédure à l'employeur art L1233-52 à 56

Page 1 sur 3

Décision - 05/10/2012

 Propositions d'amélioration pour compléter ou modifier les plans de sauvegarde de l'emploi – L 1233-57

RUPTURES CONVENTIONNELLES

Homologation des ruptures conventionnelles du contrat de travail – L 1237-14

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

 Opposition à l'activité des groupements d'employeurs, agrément des groupements d'employeurs – L 1253-17, D 1253-7 à R 1253-27

NEGOCIATION COLLECTIVE

- Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord – D 2231-3 à D 2231-9, R 2242-1; dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – L 3313-3, L 3323-4, L 3332-9, D 3313-4, D 3323-7, D 3332-6
- Contrôle en matière d'intéressement et de participation L 3345-2, D 3345-1 et D 3345-5

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

- Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical R 2143-6
- Autorisation de suppression du comité d'entreprise L 2322-7 et R 2322-2
- Décision de mise en place de délégués de site L 2312-5 et R 2312-1
- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprise – L 2314-11 et R 2314-6, L 2324-13 et R 2324-3, R 2327-3
- Reconnaissance du caractère d'établissements distincts pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise – L 2314-31 et R 2312-2, L 2322-5 et R 2322-1, L 2327-7
- Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise R 2323-39
- Répartition des sièges au comité de groupe L 2333-4 et R 2332-1

DUREE DU TRAVAIL

- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail R 3121-23
- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail R 3121-28

HYGIENE SECURITE

- Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux – L 1242-6, L 1251-10, L 4154-1 et D 4164-3
- Dispense aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés – R 4214-28
- Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers – R 4533-6
- Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse L
 4721-1 et L 4721-2, R 4721-1
- Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10) – R 4723-5
- Dérogation aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques – R 4724-13

HANDICAP

 Reconnaissance de la lourdeur du handicap et attribution de l'aide relative au salaire du travailleur handicapé – L 5212-9, R 5213-39

ALTERNANCE APPRENTISSAGE

 Opposition et fin d'opposition à l'engagement d'apprentis; suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance – L 6225-1, L 6225-4 à L 6225-6

- Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations D 6325-20
- Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile R 7143-2

DIVERS

Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment – D 3141-35

Article 1er : Dans les matières mentionnées ci-dessus, délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jacques TESTA, Directeur du Travail
- Monsieur Dominique LECOURT, Directeur adjoint du travail
- Madame Isabelle FAJFROWSKI, Directrice adjointe du travail

à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres de la Directrice d'Unité Territoriale de la DIRECCTE Nord Pas-de-Calais dans le ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes sur Helpe.

<u>Article 2</u>: La directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Nord Pas-de-Calais et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à VALENCIENNES, lejeudi 4 octobre 2012

La Directeur de l'Unité Territoriale

Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais

Mark Pillot

Page 3 sur 3

Décision - 05/10/2012

Page 88



Arrêté n °2012265-0011

signé par Pierre LUSSIANA Secrétaire général de l'Académie le 21 Septembre 2012

R_Rectorat

Arrêté modifiant la composition de la Formation Contentieuse et Disciplinaire du Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de LILLE





LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.234-1 à L.234-8, ses articles R234-1 à R234-15 et ses articles R234-34 à R234-38,
- Vu la circulaire n° 86-176 du 26 mai 1986 relative à la mise en place des Conseil de l'Education Nationale siégeant en Formation Contentieuse et Disciplinaire.
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 renouvelant la composition du Conseil de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Lille,
- Attendu que le Conseil Académique de l'Education Nationale s'est réuni en séance plénière le 14 avril 2011.
- Vu l'arrêté rectoral du 6 mai 2011 renouvelant la composition de la Formation Contentieuse et Disciplinaire du CAEN,
- Considérant que Monsieur Jean-Pierre Polvent est admis à faire valoir ses droits à la retraite,

ARRETE

ARTICLE 1:

Rectorat de l'académie

L'arrêté rectoral du 6 mai 2011 fixant la composition de la Formation Contentieuse et Disciplinaire du Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de Lille est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2012:

ARTICLE 1er:

Le Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de Lille siégeant en Formation Contentieuse et Disciplinaire comprend, sous la présidence de Monsieur le Recteur de l'Académie de Lille :

I - Membres nommés :

- Monsieur Philippe ROLLET, Président de l'Université des Sciences et Technologies de Lille.
- Monsieur Christian Wassenberg, directeur académique des services de l'éducation nationale, en remplacament de Monsieur Jean-Pierre POLVENT
- Madame Myriam MASERAK, déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue
- Monsieur Luc LAVOISY, Inspecteur de l'Education Nationale. .../...

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de l'Académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LILLE, le 21 septembre 2012

Pour le Recteur et par délégation Le Secrétaire Général de l'Académie

Marie-Jeanne PHILIPPE Arrêté N°2012265-0011 - 05/10/2012Pierre LUSSIANA